

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	200 »	250 »	300 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière..... 800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »		Demi-page..... 400 —
Le numéro.....	15 »	»	»		Quart de page..... 200 —
Par avion :					Huitième de page..... 100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant			Seizième de page..... 50 —
Six mois.....	250 »	surtaxe postale		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Chaque annonce répétée, moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement général

27 mai 1946..	Arrêté n° 1334, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F.....	669
27 mai 1946..	Arrêté n° 1375, portant organisation du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F....	675
27 mai 1946..	Arrêté n° 1376, portant organisation du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F.....	676
27 mai 1946..	Arrêté n° 1377, portant organisation du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F.....	677
27 mai 1946..	Arrêté n° 1378, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.....	679
27 mai 1946..	Arrêté n° 1379, portant organisation du cadre commun supérieur des Contrôleurs-Forestiers de l'A. E. F..	679
27 mai 1946..	Arrêté n° 1380, portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F...	680
27 mai 1946..	Arrêté n° 1381, portant organisation du cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F.	682
27 mai 1946..	Arrêté n° 1382, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.....	683
27 mai 1946..	Arrêté n° 1383, portant organisation du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'A. E. F.	686
27 mai 1946..	Arrêté n° 1384, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F.....	687

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1334. — ARRÊTÉ fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, fixant le statut commun des agents des cadres locaux européens de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements ;

Vu les arrêtés locaux organisant et modifiant les cadres locaux européens de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 2 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Dispositions générales

En dehors des cadres créés et organisés par décrets et des cadres locaux, l'Administration Française en A. E. F. comprend des cadres communs et organisés par des arrêtés du Gouverneur général et dénommés cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. Exception faite pour certains de ces

cadres dont les textes organiques imposent des conditions spéciales d'accès, tous les citoyens de l'Union Française ont accès au même titre dans les cadres communs supérieurs.

Le personnel faisant partie des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur général, qui, sauf dérogation expresse nomme à tous les emplois. Il est soumis aux dispositions du présent arrêté et, sauf disposition spéciale, subordonné au personnel des cadres régis par décrets.

TITRE PREMIER

Constitution des Cadres

Art. 1^{er}. — Le règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde tel qu'il est défini par l'arrêté du 5 mars 1938 et tous actes subséquents est applicable au personnel des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

La liste des cadres, la répartition des grades et classes, le classement par catégories, la péréquation ainsi que les soldes attachées à chaque emploi sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

Effectifs et Péréquation

Art. 2. — Les effectifs des différents cadres seront fixés annuellement par arrêtés du Gouverneur général. Ces arrêtés indiqueront en outre :

- a) Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées l'année suivante ;
- b) La date fixée pour les examens et concours donnant accès à chaque cadre ou permettant de prétendre par voie d'avancement à certains emplois de ces cadres.

TITRE II

Conditions générales de Recrutement

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans un cadre commun supérieur de l'A. E. F. s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

- a) Etre citoyen ou administré français ;
- b) Avoir satisfait aux obligations militaires résultant des règlements sous l'empire desquels il est placé ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) N'avoir encouru aucune condamnation ou indignité susceptible de lui interdire l'exercice d'une fonction publique ;
- e) Sous réserve des dispositions spéciales concernant les détachés et les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraites, être âgé de 21 ans au moins et de 30 au plus au jour de la nomination, cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans au maximum d'une durée égale à celle du service militaire ;
- f) Etre physiquement apte à l'emploi qu'il postule et être indemne d'affections contagieuses ;
- g) Avoir satisfait, soit au concours, soit à un examen, ou justifier des diplômes ou des titres déterminés par les règlements particuliers à chacun des cadres communs supérieurs ;
- h) Produire les pièces suivantes :

1^o Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré (ou toute pièce en tenant lieu) ;

2^o Un état signalétique et des services militaires ou si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux un certificat de position militaire ;

3^o Un certificat de visite et de contre-visite ;

4^o Pour les candidats se trouvant dans la Métropole, un certificat d'un médecin phthisiologue attestant que le postulant est indemne de toute affection pulmonaire.

Pour les candidats se trouvant dans les Territoires d'Outre-Mer, le certificat de visite et de contre-visite devra préciser que le candidat est indemne de toute affection pulmonaire ;

5^o Copie certifiée des diplômes exigés.

Art. 4. — Les nominations dans les cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. ont lieu, soit à la base, soit à un grade, à une classe déterminée de la hiérarchie suivant la nature des titres présentés par le candidat ou à la suite d'un concours ou d'un examen.

Les conditions particulières d'accession aux différents emplois sont énumérés dans les actes organiques spéciaux au personnel de chaque cadre.

Art. 5. — Pour être admis à se présenter à un concours ou à un examen d'accès à un cadre, les candidats doivent figurer sur une liste fixée par décision du Gouverneur général.

Détachés

Art. 6. — Il peut être fait appel au concours de fonctionnaires ou agents détachés des Administrations métropolitaines et coloniales. Lorsqu'il existe à la colonie un cadre commun supérieur correspondant, les agents détachés sont incorporés sans cesser d'appartenir à leur administration d'origine, à la classe correspondant à leur traitement dans leur ordre d'origine ou, en cas de non concordance de solde, à la classe immédiatement supérieure.

La Commission de classement détermine l'ancienneté à conserver.

Dans le premier cas, en tenant compte du rapport des temps nécessaires pour une promotion au choix dans le cadre d'origine et le cadre nouveau.

Dans le deuxième cas, il est, en outre, tenu compte de l'avantage de solde obtenu.

Les services militaires non utilisés dans leur cadre d'origine sont toujours conservés.

Les promotions obtenues dans les cadres communs supérieurs sont indépendantes de celles que peuvent obtenir dans leur cadre d'origine les fonctionnaires ou agents détachés.

Lorsqu'il n'existe aucun cadre commun supérieur correspondant, les agents détachés restent soumis aux dispositions des textes organiques qui les régissent.

Art. 7. — Les agents détachés ne pourront être intégrés dans les cadres communs supérieurs que s'ils remplissent les conditions nécessaires, compte tenu de leurs services militaires et auxiliaires validables pour obtenir une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraites.

Contractuels et Auxiliaires

Art. 8. — Les agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 301/DPI du 11 février 1946 et les agents contractuels pourront être intégrés dans les cadres communs supérieurs correspondant à leur spécialité, aux conditions et selon les modalités ci-après :

1° Occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi d'un cadre commun supérieur ;

2° Compter à la date de la demande d'intégration, deux ans de service effectivement accomplis au titre de contractuel ou d'auxiliaire en A. E. F. ou dans un Territoire d'Outre-Mer ;

3° Satisfaire aux conditions générales de recrutement prévues au présent statut, sauf en ce qui concerne la condition d'âge ;

4° Pouvoir prétendre à une retraite d'ancienneté dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'application de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale des Retraites, compte tenu de la validation de leur services antérieurs, civils et militaires, admissibles pour le droit à pension.

L'intégration des intéressés se fera suivant les modalités ci-dessous :

1° Les demandes d'intégration devront être parvenues au Gouvernement général le 1^{er} octobre au plus tard, accompagnées d'un rapport motivé du Chef du Territoire ou du Chef de service du Gouvernement général intéressé ;

2° Les dossiers d'intégration seront soumis aux Commissions annuelles d'avancement des cadres communs supérieurs correspondants, qui fourniront toutes propositions utiles et pourront proposer de soumettre préalablement les candidats à un examen probatoire ;

3° Le cas échéant, l'intégration sera prononcée, en principe, à la solde immédiatement inférieure à celle dont l'agent sera bénéficiaire au moment de l'intégration sauf la réserve indiquée à l'alinéa suivant ;

4° En aucun cas, un agent contractuel ou auxiliaire ne saurait prétendre, de fait de son intégration, à une situation supérieure à celle qu'il aurait obtenu s'il avait fait depuis son entrée en service une carrière normale dans le cadre correspondant ;

5° Les agents intégrés bénéficieront, une fois leur intégration prononcée, des rappels d'ancienneté pour services militaires prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Changement de Cadre

Art. 9. — Les fonctionnaires des cadres communs supérieurs peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de catégorie d'emploi à l'intérieur d'un même cadre.

Ces changements de cadre ne sont admis que dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau cadre, constaté par décision du Gouverneur général, a lieu par assimilation de solde après acceptation de la démission de l'emploi

occupé dans le cadre d'origine. Lorsque cette assimilation n'est pas possible, le fonctionnaire intéressé est désigné à une classe comportant la solde immédiatement inférieure à celle qu'il percevait et conserve le bénéfice de la différence à titre personnel jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal.

Dans tous les cas, l'ancienneté dans le nouvel emploi, court du jour de l'entrée dans le nouveau cadre.

TITRE III

Affectations

Art. 10. — Les affectations sont prononcées par décision du Gouverneur général qui met à la disposition des Gouverneurs, des Directeurs et Chefs de services dépendant directement du Gouvernement général, le personnel nécessaire.

TITRE IV

Stage. — Titularisation. — Licenciement.

Art. 11. — Sauf dispositions expresses contraires prévues dans les textes organiques spéciaux à chaque cadre, tout candidat agréé dans un cadre commun supérieur, soit par voie de nomination directe, soit à la suite d'un examen ou concours, doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué une année effective de stage comptant, soit du jour d'arrivée à la colonie, s'il provient de l'extérieur, soit du jour de la prise de service, s'il est recruté sur place.

A l'expiration du stage, il est, par arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du Chef du Territoire ou du Chef de service intéressé, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de cette période supplémentaire d'une année, titularisé licencié ou remis dans sa formation d'origine s'il provient d'un cadre régulièrement organisé. Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle, faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et l'honorabilité, même en dehors des fonctions, inaptitude physique constatée par le Conseil de santé.

Le licenciement peut également être prononcé en cours de stage, à l'occasion de faits antérieurs à l'admission du stagiaire, et qui, s'ils avaient été connus auraient été de nature à s'opposer à son recrutement.

Le stagiaire licencié en cours ou en fin de stage pour inaptitude physique, ou insuffisance professionnelle pourra recevoir une indemnité de licenciement, conformément au règlement sur la solde.

Le stagiaire ne faisant pas encore définitivement partie du personnel régulier ne peut opposer à son licenciement, l'absence de la procédure prévue pour les sanctions.

Art. 12. — Le temps de stage entre en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la promotion à la classe supérieure, dans la limite maximum d'une année.

Art. 13. — Le traitement des stagiaires n'est pas passible de retenues pour la retraite. Toutefois, après leur admission définitive dans les cadres, les intéressés

doivent faire valider pour la retraite, leur période de stage en opérant dans le délai d'une année des versements rétroactifs de retenue légale sur la base de leur traitement initial d'agent titulaire. Ils doivent, le cas échéant et dans le même délai, faire valider les services accomplis antérieurement dans une administration publique de l'Etat ou des colonies.

TITRE V

Avancement

Art. 14. — Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prévues dans les textes organiques des cadres, les avancements du personnel sont soumis aux règles ci-après :

Les avancements en grade et en classe sont conférés par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Chef du Territoire ou du Chef de service, sous l'autorité duquel ils sont placés et, en outre, pour les agents des cadres techniques sur la proposition du Chef du service technique du Gouvernement général.

Ils ont lieu :

1^o Pour toutes classes des grades :

Commis des Services Financiers et Comptables;
Commis-greffiers ;
Conducteur de l'Agriculture ;
Ouvrier d'Imprimerie ;
Assistant-vétérinaire ;
Commis, mécanicien des P. T. T. ;
Contrôleur des Eaux et Forêts ;
Inspecteur de police ;
Instituteur, chef d'atelier d'enseignement, moniteur d'Education Physique, professeur de chant et de dessin, contre-maître et contre-maîtresse d'atelier ;
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur, adjoint technique, sous-chef d'atelier, géomètre, commis d'architecture.

au choix ou à l'ancienneté dans la proportion de 2/3 au choix et 1/3 à l'ancienneté ;

2^o Pour tous grades ou classes supérieurs uniquement au choix ;

3^o L'accès à certains grades ou classes pourra être réservé aux fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude dressée par la Commission de classement du cadre et arrêtée par le Gouverneur général.

Les dispositions spéciales sont inscrites dans les textes organiques particuliers à chaque cadre.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne pourra avoir lieu que sur rapport spécialement motivé du Chef du Territoire ou du Chef de service.

La Commission de classement sera tenue d'examiner en séance, les notes des cinq dernières années du fonctionnaire en cause.

En aucun cas, les nominations ainsi faites ne pourront être considérées comme un changement de cadre.

Avancement au choix

Art. 15. — Les conditions requises pour les avancements au choix sont les suivantes :

1^o Réunir deux ans d'ancienneté dont 16 mois de séjour colonial dans la classe inférieure ou dans la classe la plus élevée du grade inférieur, sauf pour l'accès aux classes de 2^e et 3^e classe des emplois de :

Commis des Services Financiers et Comptables;
Commis-greffiers ;
Conducteur de l'Agriculture ;
Ouvrier d'Imprimerie ;
Assistant-vétérinaire ;
Commis, mécanicien des P. T. T. ;
Contrôleur des Eaux et Forêts ;
Inspecteur de police ;
Ouvrier d'art, surveillant, adjoint technique, sous-chef d'atelier, géomètre, commis d'architecture,

pour lesquelles les conditions à remplir seront de 1 an d'ancienneté et 8 mois de séjour colonial dans la classe inférieure ;

2^o Faire l'objet d'une proposition ;

3^o Figurer sur le tableau annuel d'avancement.

Art. 16. — La Commission de classement pour l'avancement du personnel des cadres communs supérieurs est composée comme suit :

Le Secrétaire général ou son délégué, président ;
Le Directeur des Finances ou son représentant ;
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;
Le Chef du service intéressé ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général appartenant au cadre examiné et choisi autant que possible parmi ceux du grade le plus élevé.

Le fonctionnaire ainsi choisi ne prend pas part aux délibérations concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au sien, mais assiste cependant aux délibérations. Il ne peut assister à l'examen de son propre cas.

Les délibérations de ces Commissions sont secrètes.

Art. 17. — La Commission de classement se réunit sur la convocation de son Président, en principe dans le courant du quatrième trimestre de chaque année pour l'élaboration du tableau de l'année suivante.

Art. 18. — La Commission de classement, après examen des dossiers, établit la liste des candidats dignes d'être promus, rangés et cotés dans l'ordre de mérite, cette liste est dressée pour chaque catégorie du personnel possédant une hiérarchie particulière et pour chaque grade ou classe de cette hiérarchie.

Elle dresse également la liste d'aptitude prévue à l'article 13 pour les emplois supérieurs.

Le Gouverneur général exerce son choix parmi les candidats retenus par la Commission de classement et arrête le tableau.

Dans le cas où il n'aurait pas été possible de promouvoir dans l'année pour laquelle le tableau a été établi, tous les candidats inscrits, les intéressés, sauf radiation par mesure disciplinaire, conserveront le bénéfice de leur inscription. Ils figureront en tête du tableau de l'année suivante en conservant l'ordre d'inscription.

Art. 19. — Les arrêtés organiques des cadres peuvent imposer un concours ou un examen pour l'accès à certains grades. Le succès au concours ou à l'examen n'entraîne pas l'inscription obligatoire au tableau d'avancement pour l'accession à ces grades.

Avancement à l'ancienneté

Art. 20. — Pour pouvoir prétendre à l'avancement à l'ancienneté, les candidats doivent réunir au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, cinq années d'ancienneté dont trois années de séjour colonial.

Art. 21. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Les fonctionnaires bénéficieront sans formalité préalable des avancements automatiques d'échelon à compter du jour auquel les conditions sont réunies.

TITRE V

Détachements

Art. 22. — Les fonctionnaires détachés dans les conditions de l'article 60 du règlement sur la solde du 5 mars 1938, soit auprès d'une colonie autre que l'A. E. F., soit auprès des organisations ou entreprises prévus par ce texte, soit dans un service relevant du Ministère des Colonies, conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite. Le temps de service passé dans cette position compte pour la durée comme ancienneté.

Pendant cette période de détachement, les fonctionnaires sont notés et proposés par les autorités dont ils dépendent ; ou dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1938, sur les indications du Chef d'entreprise, par l'autorité administrative supérieure de la colonie ou du territoire dans lequel fonctionne ladite entreprise. Cet avis devra être accompagné de l'appréciation technique du Chef de service intéressé.

Missions

Art. 23. — Le temps passé par les fonctionnaires des cadres communs supérieurs en mission hors de la colonie compte pour l'avancement pour sa durée comme temps de séjour effectif à la colonie ; pendant cette période, ils continuent à être notés par le Chef de service dont ils dépendent.

TITRE VI

Démission. — Abandon de service. — Réintégration.

Art. 24. — *Démission.* — La démission de son emploi offerte par un fonctionnaire des cadres communs supérieurs ne peut avoir d'effet que si elle est acceptée par le Gouverneur général.

Art. 25. — *Abandon de service.* — Les fonctionnaires qui ont abandonné un service sans titre régulier de permission ou de congé, ceux qui, sans motif de santé légitime n'ont pas, au terme d'une période de congé ou de disponibilité repris leur fonction ou rejoint une affectation régulièrement donnée, peuvent être, après mise en demeure régulière, révoqués de leur emploi sans aucune des formalités prévues pour les sanctions disciplinaires.

La mise en demeure est présumée régulière lorsqu'elle a été faite au dernier domicile connu, même en l'absence de l'intéressé.

Art. 26. — *Réintégration des fonctionnaires détachés.* — Les fonctionnaires placés hors cadres pour être détachés dans les conditions de l'article 20 du présent arrêté peuvent être rendus à leur corps d'origine, soit en fin de détachement, si ce dernier n'est pas renouvelé, soit en cours de détachement pour les motifs suivants :

1^o Sur leur demande ;

2^o D'office ;

a) pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service ;

b) Par mesure disciplinaire.

Sauf le cas où par mesure disciplinaire, ils ont subi la peine de rétrogradation, les fonctionnaires intégrés sont replacés dans leur cadre d'origine avec l'ancienneté de grade et de classe dont ils sont titulaires.

Les fonctionnaires susceptibles d'être replacés dans les cadres peuvent prétendre à des congés d'expectative de réintégration dans les conditions fixées par le règlement sur la solde.

Le fonctionnaire détaché pour les motifs prévus aux paragraphes 1 et 2 du règlement sur la solde ne peut être réintégré dans son cadre d'origine, qu'autant qu'il aura été reconnu, par certificat de visite et contre-visite, apte au service et exempt d'affectation tuberculeuse. Dans le cas contraire, il sera placé dans la position de disponibilité, ou le cas échéant, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 27. — *Réintégration des fonctionnaires démissionnaires.* — Les anciens fonctionnaires qui ont démissionné de leur emploi, peuvent être réadmis dans leur cadre d'origine.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, les candidats devront réunir, au moment de leur réintégration, les conditions générales de recrutement et en particulier celles relatives aux conditions d'âge pour la retraite.

Le rang que prennent les fonctionnaires ainsi réintégrés, fixé après avis de la Commission de classement de leur cadre, ne peut être supérieur à celui qu'ils occupaient au moment de leur démission. Ils ne pourront bénéficier, le cas échéant, que des rappels pour services militaires conservés au moment de leur radiation des contrôles.

Art. 28. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires spéciales, la réintégration d'un fonctionnaire révoqué ne peut être admise.

TITRE VII

Discipline

Art. 29. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres communs supérieurs sont les suivantes :

1^o Le blâme avec inscription au dossier ;

2^o Le retard d'ancienneté ;

3^o La radiation du tableau d'avancement ;

4^o La rétrogradation de grade, classe, échelon ;

5^o Le retrait temporaire d'emploi ;

6^o La révocation.

Art. 30. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Chef de Territoire ou, pour les fonctionnaires en service dans les services du Gouvernement général, par les Chefs de service sous l'autorité duquel les intéressés sont placés et sur proposition des supérieurs hiérarchiques de l'agent.

Il est rendu compte du prononcé de la peine au Gouverneur général qui conserve le droit de l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des cadres communs supérieurs sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par décision du Gouverneur général après avis d'un Conseil d'enquête composé de trois fonctionnaires désignés par le Gouverneur général et comprenant un représentant du personnel en cause d'un grade supérieur ou de même grade que l'intéressé, mais plus ancien. Si aucun fonctionnaire du cadre ne réunit ces conditions, il sera fait appel à un fonctionnaire d'un autre cadre régulier bénéficiant d'une solde de présence au moins égale.

Ne peut siéger dans ce Conseil, le fonctionnaire sur le rapport ou la plainte duquel les poursuites disciplinaires ont été décidées, ou qui, antérieurement a pu proposer de semblables mesures contre l'agent intéressé.

Art. 31. — La procédure suivie par le Conseil de discipline pour l'instruction des affaires est celle fixée par la circulaire ministérielle du 25 février 1909 relative aux Conseils d'enquête.

Art. 32. — Dans tous les cas où les faits susceptibles d'entraîner la réunion du Conseil d'enquête auront été relevés à la charge d'un fonctionnaire des cadres communs supérieurs il appartiendra soit au Chef du Territoire, soit au Chef sous l'autorité duquel est placé le fonctionnaire d'adresser sans délai au Gouverneur général, un rapport détaillé énonçant :

1° Les faits reprochés à l'intéressé ainsi que les explications verbales ou écrites que ce dernier aura été appelé à fournir (en cas de refus, mention en sera faite et il sera passé outre) ;

2° Une proposition expresse en vue de déférer ce fonctionnaire ou agent devant un Conseil d'enquête ;

3° La liste des questions sur lesquelles le Conseil d'enquête pourrait être appelé à répondre.

La décision du Gouverneur général déférant l'intéressé devant le Conseil d'enquête énoncera les questions qui devront, à l'exclusion de toutes autres, être posées au Conseil.

Art. 33. — Dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le Gouverneur général ou le Gouverneur, Chef de Territoire peuvent suspendre de ses fonctions un fonctionnaire, en prévision d'une sanction disciplinaire ou de poursuites judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 98 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F.

Dans le premier cas, l'affaire doit être soumise au Conseil dans un délai de trois mois. Si l'intéressé est parallèlement l'objet de poursuites judiciaires, le Gouverneur général reste seul juge, en raison de circonstances de la cause, du moment où devra s'ouvrir l'action disciplinaire.

Art. 34. — Si, pour une instance disciplinaire, les circonstances de temps ou de lieu rendent impossible la constitution du Conseil, telle qu'elle est prévue à l'article 30 ci-dessus, sa composition sera déterminée pour cette instance par décision spéciale du Gouverneur général.

Art. 35. — Le fonctionnaire peut-être poursuivi disciplinairement tant à l'occasion de fautes commises dans l'exécution de son service qu'à l'occasion de faits étrangers à l'exercice de ses fonctions et susceptibles par leur nature de porter atteinte grave à sa dignité de fonctionnaire.

TITRE VIII

Suppression d'emploi

Art. 36. — La suppression d'emploi peut concerner soit un emploi isolé, soit plusieurs emplois dans un même cadre, soit la totalité des emplois d'un cadre déterminé. Elle se justifie soit par des raisons budgétaires, soit par des simplifications apportées dans la composition des services, soit par la disparition des services :

a) En cas de suppression d'emplois multiples dans un service dont le fonctionnement se poursuit, les licenciements s'opèrent dans l'ordre suivant :

1° Personnel ayant acquis des droits à pension d'ancienneté ;

2° Personnel ayant acquis des droits à pension autres que l'ancienneté ;

3° Stagiaires ;

4° Fonctionnaires titulaires les moins anciens en service et commençant à égalité d'ancienneté, par les célibataires et en continuant par les ménages sans enfant, les anciens combattants célibataires ou mariés sans enfants, les fonctionnaires ayant des enfants, les anciens combattants chargés de famille.

S'ils en font la demande, les fonctionnaires visés aux paragraphes précédents peuvent être, dans l'ordre inverse et dans la limite des vacances, nommés à un emploi équivalent dans d'autres cadres communs supérieurs de l'A. E. F. s'ils réunissent les conditions d'admission à ces emplois.

A défaut d'emplois vacants et si le service auquel ils appartiennent n'a pas été totalement et définitivement supprimé, ils peuvent, sur leur demande être placés dans la position de disponibilité sans traitement prévu par le règlement sur la solde. Pendant tout le temps où ils demeureront dans cette situation, ils pourront être réintégrés s'il se produit des vacances dans leur emploi. A l'expiration du délai fixé par les règlements ils sont définitivement licenciés ;

b) En cas de suppression totale de service, les emplois qui pourraient se trouver vacants dans les emplois similaires à l'accession desquels les intéressés peuvent prétendre en conformité des règlements sont attribués, par ordre de préférence, aux agents licenciés du service supprimé et dans l'ordre inverse de celui fixé pour les licenciements. Ils y sont alors classés avec leur ancienneté effective à concordance de solde.

Les autres fonctionnaires sont licenciés ou, s'ils réunissent les conditions, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;

c) Indemnités de licenciement. — Les fonctionnaires licenciés à la suite de la suppression de leur emploi reçoivent, à titre de préavis, et au taux le plus élevé, l'indemnité de licenciement prévue par le règlement sur la solde.

TITRE IX

Interdiction de cumul

Art. 37. — Sans préjudice de l'application des dispositions spéciales relatives aux règles de cumul en matière de traitement, il est interdit, au personnel des cadres communs supérieurs se trouvant dans la position d'activité définie par les articles 3 à 83 du décret du 2 mars 1910, d'exercer les fonctions de directeur, administrateur, associé responsable, secrétaire, conseiller technique, juridique ou fiscal des sociétés commerciales, industrielles ou financières. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux administrateurs ou représentants désignés par l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ou représentant l'Etat dans les sociétés dont il détient une partie du capital social. Il en est de même pour les coopératives indigènes ou sociétés de prévoyance.

Art. 38. — Il est, en outre, interdit aux mêmes fonctionnaires soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé, soit d'effectuer à titre privé, un travail moyennant rétribution.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production d'œuvres littéraires ou artistiques. Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur général, donner les enseignements de même nature.

Art. 39. — En dehors des cas visés au paragraphe 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par décision du Gouverneur général, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

TITRE X

Retraites. — Honorariat

Art. 40. — *Régime des retraites.* — Les fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. sont assujettis au régime de retraites, institué par le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

Art. 41. — *Honorariat.* — Après avis de la Commission de classement, l'honorariat du grade peut être conféré aux agents à la retraite, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé et qui ont effectué au moins quinze ans de services administratifs.

L'honorariat du grade supérieur peut être exceptionnellement accordé si les services antérieurs le justifient.

L'honorariat confère le droit de porter, dans les cérémonies et fêtes officielles, les insignes du grade.

TITRE XI

Dispositions transitoires

Art. 42. — Sauf dispositions spéciales prévues dans les textes organiques spéciaux, les fonctionnaires actuellement en service seront reclassés, par acte du Gouverneur général dans les différents cadres organisés par l'application du présent arrêté, à la solde égale ou immédiatement supérieure. Les Commissions de classement des cadres effectueront toutes propositions utiles quant à l'ancienneté à conserver.

Art. 43. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs, relatifs à l'organisation des cadres locaux européens et notamment l'arrêté du 28 décembre 1936, fixant le statut commun des agents des services locaux d'A. E. F.

Art. 44. — Le présent arrêté qui prendra son effet pour compter du 1^{er} juin 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1375. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 août 1939 réorganisant le cadre local des Commis-Greffiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Solde.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F.

Le personnel de ce cadre est régi par l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Il concourt au Service Judiciaire sous la direction du Chef de ce Service et des fonctionnaires du cadre général de la Magistrature Coloniale.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1946 susvisé.

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commis-Greffiers des Commis-Greffiers	Commis-Greffiers hors classe après 6 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	105.000 »
	— — après 3 ans.....				98.000 »
	— — avant 3 ans.....				90.000 »
	— — principal de 1 ^{re} classe.....	30 %			80.000 »
	— — 2 ^e classe.....				72.000 »
	— — 3 ^e classe.....				64.000 »
	— — de 1 ^{re} classe.....	60 %	3 ^e	5 ^e	54.000 »
	— — de 2 ^e classe.....				50.000 »
	— — de 3 ^e classe.....			6 ^e	46.000 »
	— — de 4 ^e classe.....				42.000 »
	— — stagiaire.....				40.000 »

Voir note fin des textes.

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans le cadre au grade de :

1^o *Commis-Greffier stagiaire*. — Les candidats titulaires soit du brevet élémentaire, soit de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, soit du diplôme de l'Ecole supérieure des cadres de l'A. E. F., soit du diplôme de capacité en droit ;

2^o *Commis-Greffier de 4^e classe stagiaire*. — Les commis principaux d'administration du cadre local secondaire ayant accompli dix années de services effectifs après un examen probatoire dont les conditions et les modalités sont fixées par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Procureur général ;

3^o *Commis-Greffier de 3^e classe stagiaire*. — Les candidats titulaires soit du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

4^o *Commis-Greffier de 3^e classe*. — Les Commis-Greffiers titulaires des tribunaux de 1^{re} instance ou des juridictions d'appel de la Métropole ou des colonies ayant au moins trois années d'exercice ;

5^o *Commis-Greffier principal de 3^e classe stagiaire*. — Dans la proportion d'un quart, les trois autres quarts étant réservés au Commis-Greffiers de 2^e classe, les candidats titulaires d'une licence, en droit, ès lettres, ès sciences.

Dispositions diverses. — Incompatibilités

Art. 4. — Nul Commis-Greffier ne peut siéger dans un Tribunal ou dans une Cour d'Appel comprenant parmi ses membres, un de ses parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, inclusivement.

Art. 5. — Nul Commis-Greffier ne peut, à peine de nullité de procédure, siéger dans une affaire où le représentant d'une partie est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré.

Prestation de serment

Art. 6. — Les Commis-Greffiers de l'A. E. F. prêtent serment devant la juridiction à laquelle ils sont affecté, le serment professionnel au moment de leur première installation, mais ils n'ont point à le renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet, sauf quand ils sont chargés de l'intérim d'un greffe. La formule de serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Costume

Art. 7. — Les Commis-Greffiers de l'A. E. F. portent aux audiences le costume prescrit par les lois métropolitaines.

Dispositions générales

Art. 8. — L'arrêté du 28 août 1939 réorganisant le cadre local des Commis-Greffiers de l'A. E. F. est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1376. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation du cadre des Services Financiers de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 11 février 1905 et 18 avril 1921, fixant le recrutement, la hiérarchie, l'avancement et les traitements du personnel du cadre local des Secrétariats généraux et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réorganisant le cadre local du personnel des Travaux publics de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Solde.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F.

Le personnel de ces cadres est appelé à servir dans les bureaux des Finances, de Comptabilité, les Agences spéciales, à la Direction générale des Travaux publics et dans les emplois de Comptable des Travaux publics.

Il est régi par l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1946 susvisé.

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur des Services Financiers et Comptables	Commis principal hors classe après 6 ans.....	20 %	2 ^e	4 ^e	105.000 »
	— — — — 3 ans.....				98.000 »
	— — — — avant 3 ans.....				90.000 »
	— — — de 1 ^{re} classe.....	30 %			80.000 »
	— — — de 2 ^e classe.....				72.000 »
	— — — de 3 ^e classe.....				64.000 »
	— — — de 1 ^{re} classe.....	50 %	3 ^e	5 ^e	54.000 »
	— — — de 2 ^e classe.....				50.000 »
	— — — de 3 ^e classe.....				46.000 »
	— — — de 4 ^e classe.....			6 ^e	42.000 »
	— stagiaire.....				40.000 »

Voir note fin des textes.

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce cadre au grade de :

1^o *Commis stagiaire*. — Les candidats titulaires du brevet élémentaire soit du diplôme de l'Ecole supérieure des cadres de l'A. E. F. ;

2^o *Commis de 4^e classe stagiaire*. — Les commis principaux d'administration appartenant au cadre local secondaire ayant accompli dix années de services effectifs après un examen probatoire dont les conditions et les modalités sont fixées par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Directeur des Finances ;

3^o *Commis de 3^e classe stagiaire*. — Les candidats titulaires soit du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Dispositions générales

Art. 4. — Les arrêtés du 28 décembre 1936 portant organisation du cadre des Services Financiers de l'A. E. F., des 11 février 1905 et 18 avril 1921 fixant le recrutement, la hiérarchie, l'avancement et les traitements du personnel du cadre local des Secrétariats généraux et les textes modificatifs sont abrogés.

L'arrêté du 27 novembre 1937 réorganisant le cadre local du personnel des Travaux publics de l'A. E. F.

et les textes modificatifs sont abrogés en ce qui concerne les dispositions prévues pour les Comptables. L'intégration dans le présent cadre du personnel des cadres supprimés sera effectuée suivant les modalités prévues à l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1377. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1940, réorganisant le cadre local européen de la Police en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Solde.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur de la Police.

Le personnel de ce cadre concourt au service de la Police et de la Sûreté de la colonie.

Il est régi par l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Les Inspecteurs de Police sont toujours subordonnés, quel que soit leurs grade, aux Commissaires de Police.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1946 susvisé.

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur de la Police	Commissaire principal hors classe après 6 ans.....	10 %	1 ^{re} B	3 ^e	170.000 »
	— — — après 3 ans.....				160.000 »
	— — — avant 3 ans.....				150.000 »
	— — — de 1 ^{re} classe.....				135.000 »
	— — — de 2 ^e classe.....				120.000 »
	— — — hors classe.....	20 %	2 ^e	4 ^e	108.000 »
	— — — de 1 ^{re} classe.....				96.000 »
	— — — de 2 ^e classe.....				84.000 »
	— — — stagiaire.....				72.000 »
	Inspecteur principal hors classe après 6 ans.....	20 %			105.000 »
	— — — après 3 ans.....				98.000 »
	— — — avant 3 ans.....				90.000 »
	— — — de 1 ^{re} classe.....	50 %			80.000 »
	— — — de 2 ^e classe.....				72.000 »
	— — — de 3 ^e classe.....				64.000 »
	— — — de 1 ^{re} classe.....	50 %	3 ^e	5 ^e	54.000 »
	— — — de 2 ^e classe.....				50.000 »
	— — — de 3 ^e classe.....			6 ^e	46.000 »
	— — — de 4 ^e classe.....				42.000 »
	— — — stagiaire.....				40.000 »

Voir note fin des textes.

Recrutement

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut du personnel des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. nul ne peut être admis dans le cadre commun supérieur de la Police de la colonie, s'il n'est citoyen français de plein exercice.

Conditions particulières d'admission

Art. 4. — Peuvent être admis dans le cadre au grade de :

1^o *Inspecteur de Police stagiaire.* — Les candidats titulaires du brevet élémentaire ;

2^o *Inspecteur de Police de 3^e classe stagiaire.* — Les candidats titulaires, soit du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

3^o *Commissaire de Police stagiaire.* — Les candidats titulaires d'une licence de l'Enseignement supérieur (licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences).

Art. 5. — Les Inspecteurs de Police du cadre commun supérieur de l'A. E. F. réunissant six ans de services et quatre ans de présence effective à la colonie et figurant sur une liste d'aptitude dressée par la Commission de classement et arrêtée par le Gouverneur général, pourront être nommés Commissaire de Police.

Ces promotions ont lieu à la 2^e classe du grade de Commissaire, sauf pour les Inspecteurs dont le traitement est supérieur à celui de Commissaire de 2^e classe et qui peuvent être nommés directement à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient en qualité d'Inspecteur.

Art. 6. — Ne pourront exercer les fonctions de Commissaire central que les Commissaires de Police ayant accompli au moins dix années de service en A. E. F.

Dispositions générales

Art. 7. — *Armement.* — Les fonctionnaires du cadre commun supérieur de la Police seront armés. L'armement leur est fourni par l'Administration.

Art. 8. — L'arrêté du 20 avril 1940 réorganisant le cadre local européen de la Police en A. E. F. et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1378.—ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1938, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71

de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 août 1941, portant réorganisation du cadre local des Conducteurs et Adjointes Techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Solde.

Art. 1^{er} — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur de l'Agriculture.

Les agents de ce cadre sont régis par l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Ils concourent au Service de l'Agriculture sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du cadre général de l'Agriculture des colonies.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1946 susvisé.

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur de l'Agriculture	Conducteur hors classe après 6 ans	10 %	2 ^e	4 ^e	105.000 »
	— — — après 3 ans				98.000 »
	— — — avant 3 ans				90.000 »
	— principal de 1 ^{re} classe	30 %			80.000 »
	— — 2 ^e classe				72.000 »
	— — 3 ^e classe				64.000 »
	— de 1 ^{re} classe	60 %	3 ^e	5 ^e	54.000 »
	— de 2 ^e classe				50.000 »
	— de 3 ^e classe			6 ^e	46.000 »
	— de 4 ^e classe				42.000 »
	— stagiaire				40.000 »

Voir note fin des textes.

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans le cadre au grade de :

1^o *Conducteur stagiaire.* — Les candidats titulaires soit du diplôme de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Coloniale (station centrale de M'Baïki), soit des Ecoles Pratiques d'Agriculture Métropolitaines.

2^o *Conducteur de 3^e classe stagiaire.* — Les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur d'Agriculture Coloniale ou des Ecoles Régionales d'Agriculture, de l'Institut Agricole de Toulouse, de l'Institut Agricole de Nancy, de l'Ecole Coloniale du Havre.

Les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieurs des Ecoles Nationales d'Agriculture, de l'Ecole Coloniale de Tunis, de l'Institut Agricole d'Alger, et de l'Ecole Nationale des Industries Agricoles de Douai.

Dispositions générales

Art. 4. — L'arrêté du 4 août 1941 portant réorganisation du cadre local des Conducteurs et Adjointes

Techniques des Travaux Agricoles de l'A. E. F. et les textes postérieurs sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1379.—ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur des Contrôleurs-Forestiers de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1927, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Solde.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur des Eaux et Forêts.

Le personnel de ce cadre est destiné à seconder les officiers des Eaux et Forêts en qualité d'agents d'exécution spécialisés dans les travaux techniques à l'exclusion des travaux de contrôle des exploitations forestières.

Il est régi par l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Les contrôleurs du cadre commun sont toujours subordonnés quel que soit leur grade au personnel des cadres généraux des Eaux et Forêts des colonies.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1946 susvisé.

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur des Eaux et Forêts	Contrôleur principal hors classe après 6 ans	10 %	2 ^e	4 ^e	105.000 »
	— — — après 3 ans				98.000 »
	— — — avant 3 ans				90.000 »
	— — — de 1 ^{re} classe	30 %			80.000 »
	— — — de 2 ^e classe				72.000 »
	— — — de 3 ^e classe				64.000 »
	— de 1 ^{re} classe	60 %	3 ^e	5 ^e	54.000 »
	— de 2 ^e classe				50.000 »
	— de 3 ^e classe			6 ^e	46.000 »
	— de 4 ^e classe				42.000 »
	— stagiaire				40.000 »

Voir note fin des textes.

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être admis dans le cadre au grade de Contrôleur-forestier stagiaire :

1^o Les candidats ayant subi avec succès le stage préliminaire de formation professionnelle prévu par l'arrêté ministériel 473 du 26 juin 1927 modifié par l'arrêté ministériel 242 du 13 décembre 1944 ;

2^o Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole Forestière du Banco (Côte-d'Ivoire)

Dispositions générales

Art. 4. — Les agents du cadre local des Eaux et Forêts actuellement en service, seront intégrés dans le cadre commun supérieur créé par le présent arrêté sans distinction d'origine.

Lors de la création du cadre général des Contrôleurs des Eaux et Forêts des colonies, ces mêmes agents pourront faire l'objet d'un reclassement dans ce cadre, selon les dispositions du texte qui l'organisera.

Art. 5. — L'arrêté du 17 mai 1937 organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'A. E. F. et les textes modificatifs, sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1380. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1928 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1910 créant un cadre local de Géomètres dans les colonies du groupe A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, réorganisant le cadre local du personnel des Travaux publics de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur des Travaux publics.

Le personnel de ce cadre est soumis aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Il concourt aux services des Travaux publics, des Mines et des Domaines sous la direction et le Contrôle technique des fonctionnaires des cadres généraux.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs.

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur des Travaux publics	Ouvriers d'art, surveillants, dessinateurs :				
	Hors classe après 6 ans	10 %	2 ^e	4 ^e	93.000 »
	— après 3 ans				87.000 »
					81.000 »
	Principal de 1 ^{re} classe	30 %			75.000 »
	— de 2 ^e classe		3 ^e	5 ^e	69.000 »
	— de 3 ^e classe				63.000 »
	de 1 ^{re} classe	60 %		6 ^e	58.000 »
	de 2 ^e classe				54.000 »
	de 3 ^e classe				50.000 »
	de 4 ^e classe				46.000 »
	stagiaire				42.000 »
	Conducteurs de travaux, chefs d'ateliers, topogra- graphes, chef de bureau d'architecture :				
	Hors classe après 6 ans	10 %	1 ^{re} B	3 ^e	120.000 »
	— après 3 ans				112.000 »
	— avant 3 ans				104.000 »
	de 1 ^{re} classe	30 %	2 ^e	4 ^e	96.000 »
	de 2 ^e classe				88.000 »
	de 3 ^e classe				80.000 »
	Ajoints techniques, sous-chefs d'atelier, géomètres, commis d'architecture :				
	de 1 ^{re} classe	60 %	3 ^e	5 ^e	74.000 »
	de 2 ^e classe				68.000 »
	de 3 ^e classe				62.000 »
					56.000 »
	de 4 ^e classe			6 ^e	50.000 »
	stagiaire				

Voir note fin des textes.

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être admis au grade de :

1^o *Ouvrier stagiaire.* — a) Les anciens élèves des écoles des apprentis-mécaniciens de la marine et les anciens élèves du centre de formation de la marine, du grade de mécanicien de 1^{re} ou 2^e classe ;

b) Les élèves brevetés des écoles pratiques d'industrie ;

c) Les anciens élèves des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale, des directions d'artillerie et les anciens sous-officiers pouvant justifier de deux années de pratique dans les fonctions analogues à celles d'ouvrier d'art ;

d) Les candidats diplômés de l'école supérieure des cadres de l'A. E. F. (section des Travaux publics).

2^o *Surveillant stagiaire.* — a) Les anciens sous-officiers du génie ;

b) Les candidats remplissant les conditions prévues aux paragraphes c et d ci-dessus ;

3^o *Dessinateur stagiaire.* — a) Les dessinateurs brevetés de l'Ecole municipale Dorian ;

b) Les dessinateurs ou aides-topographes principaux du cadre local secondaire ayant accompli dix années de services effectifs figurant sur une liste d'aptitude dressée par la Commission de classement sur proposition du Directeur général des Travaux publics et arrêtée par le Gouverneur général ;

c) Les candidats diplômés de l'Ecole supérieure des cadres (section architecture) ;

4^o *Adjoint technique stagiaire.* — a) Les anciens élèves diplômés de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

b) Les ingénieurs du Conservatoire National des Arts et Métiers ;

c) Les candidats admissibles au concours pour le grade d'ingénieur-adjoint des Travaux publics de l'Etat (service des Ponts et Chaussées ou des Mines) ou pour le grade d'ingénieur-adjoint des Travaux publics des colonies ;

d) Les élèves diplômés des Ecoles supérieures professionnelles de Dijon, Epinal, Lille, Nantes et Strasbourg ;

e) Les élèves diplômés des Ecoles techniques des Mines de Douai et d'Alès ;

f) Les élèves diplômés des Ecoles nationales des Arts et Métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Lille, Cluny et Paris ;

5° *Sous-chef d'atelier stagiaire*. — a) Les officiers mécaniciens de la Marine Marchande ;

b) Les élèves brevetés des Ecoles nationales professionnelles ;

c) Les conducteurs électriciens diplômés de l'Ecole municipale professionnelle diderot ;

d) Les candidats remplissant les conditions prévues aux paragraphes b, d, et f pour le recrutement d'adjoint technique stagiaire ;

6° *Géomètre stagiaire*. — Les élèves diplômés de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

7° *Commis d'architecture stagiaire*. — Les anciens élèves d'une Ecole d'Architecture ou d'Art décoratif reconnue par l'Etat ;

Art. 4. — Peuvent être admis directement à la 2^e classe :

1° *Comme Sous-chef d'atelier ou adjoint technique stagiaire*. — a) Les ingénieurs des industries électromécaniques de l'Ecole Bréguet ;

b) Les ingénieurs électriciens, mécaniciens de l'Ecole d'Electricité et de Mécanique Industrielle (dite Ecole Violet) ;

c) Les ingénieurs de l'Ecole spéciale de Mécanique et d'Electricité ;

d) Les ingénieurs électriciens de l'Ecole d'Electricité Industrielle de Paris (Ecole Charliat) ;

e) Les élèves de l'Ecole d'Electricité industrielle de Marseille, titulaires d'un diplôme au moins équivalent à celui du certificat d'études électro-techniques supérieures ;

f) Les conducteurs électriciens des Instituts Electro-techniques de Nancy, Grenoble et Toulouse ;

2° *Comme Géomètre stagiaire*. — Les ingénieurs de l'Institut Géographique National ;

Les candidats ainsi admis sont astreints au stage prévu au statut des cadres communs supérieurs.

Art. 5. — Les ouvriers d'art, surveillants, dessinateurs, réunissant six ans de service et quatre ans de présence effective à la colonie peuvent être nommés adjoints techniques, sous-chefs d'atelier, géomètres de 4^e classe suivant leur spécialité, à condition qu'ils figurent sur une liste d'aptitude, dressée par la Commission de classement sur proposition du Directeur général des Travaux publics et arrêtée par le Gouverneur général.

Si les intéressés ont dans leur grade primitif une solde supérieure, ils la conserveront à titre personnel jusqu'à ce que par le jeu des avancements ils obtiennent une solde égale.

Dispositions générales

Art. 6. — Les arrêtés en date des 8 décembre 1910 créant un cadre local des Géomètres et 27 novembre 1937 portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics de L'A. E. F. et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1381. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F..

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1938, créant un cadre local d'Assistants-Vétérinaires en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut commun des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Solde.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires.

Le personnel de ce cadre est régi par l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Les Assistants-Vétérinaires sont chargés de seconder les Vétérinaires du cadre général dans tout ce qui concerne l'exécution du service.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1946 susvisé.

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur des Assistants-Vétérinaires	Assistant-Vétérinaire hors classe après 6 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	105.000 »
	— — — après 3 ans.....				98.000 »
	— — — avant 3 ans.....				90.000 »
	— — — principal de 1 ^{re} classe.....	30 %			80.000 »
	— — — de 2 ^e classe.....				72.000 »
	— — — de 3 ^e classe.....				64.000 »
	— — — de 1 ^{re} classe.....	60 %	3 ^e	5 ^e	54.000 »
	— — — de 2 ^e classe.....				50.000 »
	— — — de 3 ^e classe.....				46.000 »
	— — — de 4 ^e classe.....			6 ^e	42.000 »
	— — — stagiaire.....				40.000 »

Voir note fin des textes.

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être admis dans le cadre au grade :

1^o *Assistant-Vétérinaire stagiaire*. — a) Les élèves diplômés soit des Ecoles pratiques d'Agriculture, soit des Ecoles des Cuirs et Peaux, soit des Ecoles de Laiteries, soit de la Bergerie de Rambouillet ;

b) Les candidats dépourvus de diplômes qui pourront justifier de cinq ans de pratique agricole, dans un établissement public ou privé d'agriculture ou d'élevage et, à la suite d'un examen portant sur l'instruction générale professionnelle dont les modalités seront fixées par arrêté du Gouverneur général ;

2^o *Assistant-Vétérinaire de 3^e classe stagiaire*. — Les candidats diplômés des Ecoles régionales d'Agriculture.

Dispositions générales

Art. 4. — L'arrêté du 12 novembre 1938 créant un cadre local d'Assistants-Vétérinaires en A. E. F. et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

1382. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifiés ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant le cadre local européen de l'Enseignement en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur de l'Enseignement.

Le personnel de ce cadre, placé sous l'autorité de l'Inspecteur général de l'Enseignement, est régi par l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Il comprend des instituteurs et institutrices (enseignement du 1^{er} degré), des moniteurs d'éducation physique, des professeurs de chant et de dessin (degré élémentaire), des contre-maîtres et contre-maîtresses d'atelier, des chefs d'atelier, des maîtres d'internat.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1946 susvisé

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur de l'Enseignement	Instituteurs, chefs d'atelier, moniteurs d'éducation physique, professeurs de chant et de dessin (degré élémentaire) :				
	Hors classe après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	
	— — — avant 3 ans.....				

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur de l'Enseignement (suite)	Principal de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	
	— de 2 ^e classe.....				
	— de 3 ^e classe.....				
	de 1 ^{re} classe.....	60 %			
	de 2 ^e classe.....		3 ^e	5 ^e	
	de 3 ^e classe.....				
	de 4 ^e classe.....			6 ^e	
	stagiaire.....				
	Contre-maîtres et contre-maîtresses d'atelier :				
	Hors classe après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	
	— avant 3 ans.....				
	Principal de 1 ^{re} classe.....	30 %			
	— de 2 ^e classe.....				
	— de 3 ^e classe.....				
	de 1 ^{re} classe.....	60 %			
	de 2 ^e classe.....		3 ^e	5 ^e	
	de 3 ^e classe.....				
	de 4 ^e classe.....			6 ^e	
	stagiaire.....				
	Maître d'internat (solde unique). Bénéficie de la nourriture et du logement.....		3 ^e	6 ^e	

Voir note fin des textes.

Recrutement

Conditions particulières d'admission dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement

Art. 3. — Les candidats aux emplois d'instituteur, de maître d'internat, de professeur de chant et de dessin, de contre-maître (ou maîtresse) d'atelier, de chef d'atelier, doivent justifier des titres exigés dans la Métropole. A défaut de candidats pourvus des diplômes exigés, le recrutement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 4. — Peuvent être admis dans le cadre au grade de :

Instituteur stagiaire. — Les candidats titulaires du brevet supérieur, du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou du diplôme de sortie (section normale) de l'Ecole des Cadres.

Aucun instituteur ou institutrice stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est pourvu de certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (C. A. E.) tel qu'il est défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Tout stagiaire qui subit deux échecs à cet examen d'aptitude ou qui néglige, en cours de stage, d'affronter les épreuves, est licencié de son emploi.

Les instituteurs principaux, appartenant au cadre local secondaire indigène ayant accompli dix années de services effectifs en cette qualité et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités seront prévues par arrêté spécial ;

Maître d'internat stagiaire. — Les candidats titulaires, soit du brevet élémentaire, soit du certificat de fin d'études secondaires désirent préparer le baccalauréat.

Les maîtres d'internat sont autorisés à suivre les cours de l'établissement auquel ils sont attachés.

Chef d'atelier stagiaire. — Les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel ou d'un diplôme équivalent, les anciens élèves diplômés d'une Ecole Nationale professionnelle, les mécaniciens brevetés de l'Armée, de la Marine ou de l'Aviation justifiant de cinq ans de pratique professionnelle, les contre-maîtres de l'industrie privée justifiant de dix ans au moins de pratique professionnelle, ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Contre-maîtres et contre-maîtresses d'atelier. — Les candidats sont recrutés parmi les Chefs d'atelier ayant une ancienneté de cinq ans portés sur une liste d'aptitude dressée par la Commission de classement, sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Dispositions diverses

Art. 5. — L'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant le cadre local européen de l'Enseignement en A. E. F. et tous textes modificatifs sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1946.

BAYARDELLE.

ANNEXE I

à l'arrêté créant un cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

Certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F.

Art. 1^{er}. — Le Certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (C. A. E.) permet la titularisation, dans le cadre local de l'Enseignement du 1^{er} degré, des instituteurs et institutrices stagiaires en service en A. E. F.

Art. 2. — Inscription des candidats. — Tout candidat à l'examen du C. A. E. doit justifier à la date de l'examen écrit, de six mois de services effectifs dans les écoles de l'A. E. F. en qualité d'instituteur stagiaires. Il adresse au Gouverneur général, par la voie hiérarchique, une demande d'inscription sur papier libre, sollicitant l'autorisation de se présenter à l'examen.

Art. 3. — Centre d'examen. — L'examen a lieu une fois par an. Une session complémentaire peut être ouverte si les nécessités du service l'exigent. L'épreuve écrite est subie à une date fixée par le Gouverneur général, dans les centres les plus rapprochés de la résidence des candidats où pourra être constituée la Commission de surveillance prévue à l'article 4 ci-après.

Les épreuves pratiques et orales sont subies à une date aussi rapprochée que possible de celle à laquelle le candidat termine son stage. Elles ont lieu dans l'école où le candidat est en service ou, en cas d'empêchement, dans une autre école qui lui sera ouverte deux jours avant l'examen. Chaque candidat sera prévenu en temps utile, par les soins du Gouverneur général, de la date de ces épreuves.

Art. 4. — Commission d'examen. — 1° Les Commissions de surveillance de l'épreuve écrite, désignées par le Gouverneur général, comprennent :

Président : Le Chef du service de l'Enseignement du territoire ;

Membres : Deux fonctionnaires des cadres européens dont (chaque fois que possible) un instituteur et une institutrice ;

2° Les commissions chargées de faire subir les épreuves pratiques et orales sont constituées comme suit :

Président : Le Chef du service de l'Enseignement du territoire ;

Membres : Un administrateur des colonies, deux instituteurs ou un instituteur ou une institutrice ;

3° La Commission centrale, siégeant à Brazzaville, est chargée de juger l'épreuve écrite, d'établir le tableau des notes et de dresser la liste des candidats proposés pour l'admission définitive.

Elle est composée comme suit :

Président : Le Directeur général de l'Enseignement ou son délégué ;

Membres : Le Directeur du Cabinet ou son délégué ;
Deux membres du personnel enseignant, désignés par le Gouverneur général.

Art. 5. — L'examen comprend :

- 1° Une épreuve écrite ;
- 2° Une épreuve pratique ;
- 3° Des épreuves orales.

Art. 6. — Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par le Gouverneur général et adressé par ses soins sous pli cacheté et par la voie hiérarchique, aux Présidents des Commissions de surveillance des différents centres.

Le pli contenant l'épreuve écrite est ouvert devant les candidats le jour de l'examen.

Art. 7. — L'épreuve écrite consiste en une composition sur un sujet de pédagogie ou de psychologie appliqué à l'enseignement (durée : trois heures).

Cette épreuve aura lieu le matin du jour fixé pour l'examen.

A la fin de la séance, les compositions seront mises sous pli cacheté et paraphé par les membres de la Commission de surveillance qui dressera un procès-verbal mentionnant dans quelles conditions l'épreuve aura été établie, ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant la séance.

Les compositions et le procès-verbal sont transmis d'urgence aux Gouverneurs des territoires. Ceux-ci centralisent les compositions et les procès-verbaux des divers centres d'examen et les adressent au Gouverneur général (Direction générale de l'Enseignement) en y joignant la liste nominative des candidats par centre et leurs dossiers d'inscription.

Art. 8. — La composition écrite est corrigée à Brazzaville par la Commission centrale prévue à l'article 4. Elle est notée de 0 à 20 sans coefficient.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves pratiques et orales s'il n'obtient au moins 10 points à l'épreuve écrite.

La liste d'admissibilité, dressée par le Gouverneur général, est adressée aux Gouverneurs des territoires.

Art. 9. — Tout candidat à l'épreuve écrite conserve le bénéfice de son admissibilité pour la session suivante en cas d'échec aux épreuves pratiques et orales.

Art. 10. — L'épreuve pratique consiste en une classe de trois heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement, pour les candidats, une leçon de travail manuel ou un exercice d'agriculture pratique, et pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles), une leçon de travail manuel (si la candidate est en service dans une école de garçons).

L'emploi du temps dressé par le candidat sera soumis préalablement à l'approbation de la Commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application seront la suite normale du programme suivi jusqu'au dernier jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve écrite.

Cette épreuve est notée de 0 à 20, sans coefficient. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Art. 11. — Les épreuves orales, subies à la suite de l'épreuve pratique, comprennent :

1° Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire de l'A. E. F. ;

2° Une interrogation sur les sujets de pédagogie pratique appliquée à l'enseignement des indigènes (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc.) ;

3° L'appréciation par le candidat de cahiers (journaliers de roulement) et de travaux d'élèves.

Ces trois épreuves orales sont notées de 0 à 20, sans coefficient. Leur durée totale sera d'environ quarante-cinq minutes pour chaque candidat.

Art. 12. — A la suite des épreuves pratiques et orales, le procès-verbal de l'examen et le tableau des notes

obtenues par les candidats sont adressés aux Gouverneurs des Territoires. Ceux-ci les transmettent au Gouverneur général, dès que toutes les épreuves sont terminées.

Admission des candidats

Art. 13. — Une fois en possession de tous les dossiers d'examen, la Commission centrale de Brazzaville dresse le tableau général des notes obtenues par les candidats et établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour l'admission définitive c'est-à-dire ayant réuni un total de 50 points pour l'ensemble des trois séries d'épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 10 aux épreuves écrites et pratiques.

Art. 14. — Sur la proposition de la Commission centrale, le Gouverneur général prononce l'admission définitive et délivre, s'il y a lieu, par arrêté spécial, le certificat d'aptitude à l'enseignement.

1383. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. O. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies. ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918 portant organisation du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. Ministériel n° 568/P du 12 avril 1946 ;

La Commission permanente, du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Solde.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. E. F.

Le personnel de ce cadre est régi par l'arrêté du 27 mai 1946 fixant le statut du personnel des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Il concourt au Service des Transmissions, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des cadres métropolitains et généraux.

Le cadre commun supérieur des P. T. T. comprend un personnel de commis et de mécaniciens.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1936 susvisé.

CADRES	GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES		SOLDES
			Décret 3/7/97	Arrêté 8/3/45	
Commun supérieur des P. T. T.	<i>Commis Mécaniciens :</i>				
	Principal hors classe après 6 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	93.000 »
	— — après 3 ans.....				86.000 »
	— — avant 3 ans.....				80.000 »
	— de 1 ^{re} classe.....	30 %			72.000 »
	— de 2 ^e classe.....				66.000 »
	— de 3 ^e classe.....		3 ^e	5 ^e	60.000 »
	de 1 ^{re} classe.....				52.000 »
	de 2 ^e classe.....	60 %			48.000 »
	de 3 ^e classe.....				44.000 »
	de 4 ^e classe.....				40.000 »
	stagiaire.....				36.000 »

Voir note fin des textes.

Recrutement

Commis des P. T. T. :

Art. 3. — Peuvent être nommés dans le cadre, au grade de :

1^o *Commis stagiaire.* — Les candidats titulaires, soit du diplôme de l'École supérieure des cadres de l'A. E. F., soit du brevet élémentaire ;

2^o *Commis de 4^e classe stagiaire.* — Les commis principaux appartenant au cadre local secondaire des commis indigènes des P. T. T. ayant accompli dix années de services effectifs proposés par le Directeur des Transmissions et figurant sur une liste d'aptitude dressée par la Commission de classement et arrêtée par le Gouverneur général.

Si l'intéressé a, dans son grade primitif, une solde supérieure à celle du nouveau grade, il la conserve à titre personnel jusqu'à ce que le jeu des avancements lui donne une solde égale ;